

N° 354

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : (5<sup>e</sup> légial.) 2902, 3217 et in-8° 777.

2<sup>e</sup> lecture : (6<sup>e</sup> légial.) 117, 161 et in-8° 8.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 102, 281, 291 et in-8° 104 (1977-1978).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) - Code civil - Code pénal.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier A.

I et II . . . . . Conformes . . . . .

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« *Article premier ter.* — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spé-

cifiques à l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission instituée par l'article 68 *bis* ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont révisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation.

« La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2.

« 3. Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent article, et s'abstiennent de toute divulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

« Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV (nouveau). — L'article 4 de la loi précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur ; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. »

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 4.

Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6 à 8. — ..... Conformes .....

« *Art. 9.* — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

« 1° si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

« 2° si cette divulgation résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

« a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou

« b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

« *Art. 10 et 11.* — . . . . Conformes . . . .

**TITRE II**

**DÉLIVRANCE DES BREVETS**

.....

**Art. 9.**

**I A (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée est ainsi rédigé :**

**« Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet : »**

**I. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les alinéas 6° bis, 6° ter et 8° ci-dessous :**

**« 1° ..... Conforme .....**

.....

**« 4° à 6° .. .. . Conformés .. .. .**

**« 6° bis qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;**

**« 6° ter dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;**

.....

**« 8° ..... Conforme .....**

*I bis* . . . . . Conforme . . . . .

II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

.....

### TITRE III

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AU BREVET

Art. 14.

..... Conforme . . . . .

Art. 15.

Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Art. 16.

A l'article 32, *in fine*, de la loi précitée, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans » est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

Art. 17.

Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché » sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective ».

.....

TITRE IV

DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

.....

## TITRE V

### EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET

.....

#### Art. 25.

L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — . . . . . Conforme . . . . . »

« Art. 50 bis. — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. A l'égard des brevets demandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par les dispositif de la décision.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin

de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

## TITRE VI

### DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

#### Art. 26.

..... Conforme .. . . . .  
.....

#### Art. 28.

L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Art. 29.

..... Conforme .....

## TITRE VII

### DU CERTIFICAT D'ADDITION

.....

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

.....

**Art. 38.**

L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 68.* — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la Propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du <sup>o</sup>Garde des Sceaux, ministre de la Justice, détermine le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 *bis* et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'ex-

piration des délais prévus aux articles 20 *bis* et 48, la cours d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

**Art. 38 bis.**

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 68 bis.** — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* de la présente loi pourra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission paritaire de conciliation, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation qui vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les

agents visés au dernier alinéa de l'article premier *ter* de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

Art. 39.

..... Conforme .....

Art. 41.

..... Conforme .....

Art. 41 bis.

Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans.

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ». Le

texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera  
publié en annexe de la présente loi.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1978.*

Le Président,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*